

Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France

Société nationale des antiquaires de France. Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France. 1876.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LONGUEMAR (A. DE), *Importance pour l'histoire locale des collections archéologiques de Poitiers*. 1875, in-18.

VAN ROBAIS (A.) *Notes d'archéologie, d'histoire et de numismatique*. 1875, in-8°.

Travaux.

M. Quicherat communique à la Société la rectification d'une inscription romaine publiée par l'ingénieur Grignon dans le *Second bulletin des fouilles du Châtelet en Champagne* (p. cxxxvij). Cette inscription est la seule qu'aient fournie les fouilles, d'ailleurs si productives, du Châtelet. Grignon dit qu'elle était gravée sur une lame de cuivre de rosette. Voici le texte qu'il en donne :

DEO OVNI ORIGI SATVRNALIS PAVLI
FILIVS EX VOTO P

D'après son interprétation, OVNI serait une faute d'orthographe pour *uni*, et ORIGI l'abréviation de *origini*, de sorte qu'il faudrait traduire « au Dieu qui est la source unique de toutes choses. » Mais ni le latin de l'antiquité ne se serait prêté à une semblable locution, ni l'épigraphie n'autorise une semblable lecture.

« Or, un registre dans lequel Grignon a dessiné ou fait dessiner une partie des objets trouvés au Châtelet, existe encore. Il est en la possession de notre confrère M. Bordier. L'inscription y est figurée avec la plaque sur laquelle elle était gravée. Cette plaque est un petit quadrilatère de 0,05 de côté, munie sur ses flancs d'oreillons en forme de queue d'aronde. A son sommet, elle est percée d'un trou dans lequel est passé un anneau : ce qui fait voir que cet objet était suspendu, et non pas plaqué, ainsi que semblerait l'indiquer sa forme. Les caractères de l'inscription sont formés de points, comme c'est le cas de beaucoup de petites inscriptions gravées sur métal. Le texte, distribué sur cinq lignes, se présente ainsi :

DEO OVNI
ORIGI—SA
TVRNALIS
· PAVLI FILIVS
EX VOTO—P.

« Il est manifeste, d'après cela, que Grignon a indûment séparé *ouni* et *origi*. Ces deux mots n'en font qu'un, qui est le nom du dieu, qu'il a fallu couper en deux à cause de l'exiguïté de la plaque, de même qu'il a fallu aussi couper en deux le nom *saturnalis*. *Ouniorix* est analogue à *Ambiorix*. C'est un nom gaulois à ajouter au nombre de ceux que l'on possède déjà. »

Une discussion générale s'engage sur l'authenticité du tableau représentant Jeanne d'Arc, appartenant à M. Auvray; MM. Bordier, Marion et de Montaiglon exposent les arguments qui leur font soupçonner des pratiques ayant dénaturé le sujet primitif et l'inscription qui l'accompagne. MM. Quicherat et Courajod combattent les conclusions de M. Bordier.

En présence d'opinions aussi contradictoires, la Société décide que M. Auvray sera prié d'apporter le tableau, et que la discussion sera continuée à la prochaine séance.

Séance du 19 Janvier.

Présidence de M. DE MONTAIGLON, président.

Correspondance.

La Société archéologique et historique de la Charente demande à recevoir les Mémoires de la Compagnie en échange de ses publications; il sera fait droit à cette demande.

M. Frédéric Moreau, associé correspondant à Fère-en-Tardenois, annonce à la Société qu'il a fait de nouvelles fouilles à Caranda et à Sablonière; il émet le vœu que ses confrères viennent voir les dernières découvertes faites à la suite de ces explorations, en 1875.

M. Arthur Rhoné, associé correspondant à Plouha (Côtes-du-Nord), adresse ses remerciements à l'occasion de son admission.

M. van Robais, associé correspondant à Abbeville, adresse